

RESUME DE L'ARRET

TIEKORO SANGARE ET AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI
REQUÊTE N°007/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

23 JUIN 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 23 juin 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Tiékoré Sangaré et autres c. République du Mali*.

Le sieur Tiékoro Sangaré et autres (les Requérants) sont des fonctionnaires de police, ressortissants de la République du Mali, (État défendeur). Le 21 février 2019, ils ont saisi la Cour d'une Requête en contestation du rejet de leur candidature à l'École nationale de police par le ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile.

Les Requérants ont allégué la violation des droits suivants : i) Le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et l'article 26 du PIDCP, ii) Le droit à l'égal accès aux fonctions publiques de leur pays, protégé par les articles 13(2) de la Charte et 25(c) du PIDCP ; iii) Le droit à l'éducation protégé par l'article 17(1) de la Charte et 13(1) du PIDESC ; iv) Le droit d'être promu à une catégorie supérieure protégé par l'article 7(c) du PIDESC.

Les Requérants ont affirmé dans la Requête, qu'en application du décret n°06-53/P-RM du 06 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Police nationale, le ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile a instruit le directeur général de la Police nationale de recenser les agents titulaires de diplômes supérieurs afin de les intégrer dans les corps des inspecteurs et des commissaires de police après une formation à l'École nationale de police. Les diplômes pris en compte, à cet effet, étaient la maîtrise, la licence, le diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) et le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.).

Ils ont indiqué qu'à la suite du recensement et la vérification, le directeur général de la Police nationale a transmis la liste des fonctionnaires de police qui sont détenteurs des diplômes requis au ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile. Ledit ministre les a nommés, par arrêtés, élèves commissaires de police et élèves inspecteurs de police. Les Requérants font valoir qu'ils n'ont pas été retenus bien que



RESUME DE L'ARRET

titulaires des diplômes exigés.

Ils ont relevé que certains de leurs collègues dont les candidatures avaient été rejetées ont saisi la Section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur, qui par divers arrêts, a fait droit à leur demande sur le fondement des principes de l'égalité de tous devant la loi et de la non-discrimination, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative par l'autorité de tutelle.

Ils soutiennent que leur recours hiérarchique auprès du ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection civile aux fins de régularisation de leur situation étant resté sans suite, ils ont saisi, le 1^{er} août 2016, la Section administrative de la Cour Suprême, qui les a déboutés par un arrêt n°586 du 13 octobre 2016. Ils déclarent avoir introduit, devant la même Section de la Cour suprême, un recours en rectification d'erreur matérielle dudit arrêt qui a été rejeté suivant arrêt n°498 du 30 août 2018.

Bien que les aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a examinés avant de conclure que sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale à l'égard de la Requête était établie.

Aucune exception d'irrecevabilité n'a été également soulevée. La Cour a cependant examiné les conditions de la recevabilité de la Requête et l'a déclarée recevable.

Dans l'examen au fond, s'agissant de l'allégation de violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination, les Requérents ont reproché d'une part au ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile d'avoir fait une application discriminatoire du décret du 6 février 2006 et l'article 125 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 en ayant promu au rang d'élèves commissaires de police certains de leurs collègues alors que ceux-ci ont obtenu leurs diplômes postérieurement au décret du 06 février 2006. D'autre part, ils ont indiqué que la Cour suprême a rejeté leur recours, alors qu'elle avait fait droit aux requêtes de régularisation de leurs collègues se trouvant dans une situation similaire, en termes de date d'obtention de diplôme, d'ancienneté et de grade. L'État défendeur a répondu qu'aucun des Requérents n'était détenteur du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé pour faire partie du contingent admis à la formation d'élèves commissaires et inspecteurs, tous se sont prévalus de diplômes obtenus postérieurement à la date de signature du décret. Il a ajouté que le revirement jurisprudentiel de la Cour Suprême dénote de ce que ladite Cour s'est rendue compte qu'elle avait fait une interprétation erronée des textes régissant la formation des fonctionnaires de la police nationale.

RESUME DE L'ARRET

La Cour a relevé, d'une part, que l'État défendeur a appliqué les conditions prévues par le décret du 06 février 2006 en tenant compte de la situation des Requérants à la date de ce décret et d'autre part, rien n'indiquait que ce texte porte en lui les germes d'une inégalité à leur détriment et qu'ils n'ont pas prouvé avoir été soumis à un traitement différencié injustifié. Elle a également considéré qu'une évolution de la jurisprudence n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice. Elle a estimé que dès lors que la Cour suprême a une autre interprétation de la loi applicable, sans autres considérations, et qu'elle s'en est expliquée, celle-ci était parfaitement dans son office de faire évoluer la jurisprudence. La Cour a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé les droits à l'égalité et à la non-discrimination protégé par l'article 3(1) et l'article 26 du PIDCP.

Concernant l'allégation de violation du droit d'accès à la fonction publique, les Requérants ont fait valoir que l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 restreint déraisonnablement leur droit. En réponse, L'Etat défendeur a soutenu que l'agent public, quel que soit son corps d'appartenance, est dans une situation légale et réglementaire et qu'aucune dérogation ne saurait lui être accordée en dehors du cadre réglementaire établi, sans commettre une illégalité.

La Cour a noté que l'article 125 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 prévoit que le fonctionnaire de police ayant obtenu le diplôme sanctionnant une nouvelle formation est intégré dans la catégorie supérieure après sa formation à l'École de police. Elle a observé que cet article n'empêche pas l'administration de s'assurer que le fonctionnaire de police a les compétences requises pour intégrer le poste envisagé après la formation. La Cour a considéré que, dès lors, l'autorisation préalable d'entrée à l'École nationale de Police pour y subir la formation d'élève-commissaire ou d'élève inspecteur permettant d'accéder à un poste supérieur, ne constitue pas une restriction déraisonnable. La Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à un égal accès aux fonctions publiques protégé par l'article 25(c) du PIDCP.

S'agissant de l'allégation de violation du droit à l'éducation par l'article 125 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010, L'Etat défendeur a rétorqué que cette disposition n'est pas en contradiction avec ses engagements internationaux. La Cour a constaté que ce texte tient compte des années de service et de la notation de l'agent pour une formation supérieure ce qui est parfaitement compatible avec les dispositions de l'article 13(2)(c) du PIDESC. La Cour a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à l'éducation des Requérants.

Enfin, les Requérants ont fait valoir que l'article 125 de la loi n°10-034 du 12 juillet 2010 viole le droit d'accès à l'enseignement supérieur protégé par l'article 7(c) du PIDESC. L'Etat défendeur a affirmé que

RESUME DE L'ARRET

cet article ne vise qu'à assurer le fonctionnement régulier et la continuité du service public de la Police nationale tout en garantissant aux agents le droit à la formation et à l'épanouissement personnel sans discrimination. La Cour a noté que l'avis de l'autorité hiérarchique, constitue une modalité d'appréciation de la compétence faite par l'autorité hiérarchique. Celle-ci ne dispose d'ailleurs pas d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, dans la mesure où elle doit se fonder sur la notation du fonctionnaire pour vérifier son aptitude à suivre la formation dans la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder. La Cour a conclu que le droit d'accès à l'enseignement supérieur n'a pas été violé.

Sur les mesures de réparation, la Cour a relevé qu'aucune violation n'a été constatée à l'encontre de l'État défendeur et a rejeté la demande de réparations formulée par les Requérants.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0072019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web <https://www.african-court.org/>